

Nombre de conseillers en exercice : 33
 Nombre de présents : 33
 Nombre de pouvoirs : /
 Nombre de votants : 33

Convocation transmise le lundi 23 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mars à onze heures et une minute, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal à la mairie de Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présents

BARRÉ Yannick	DURAND Isabelle	MATHIAS Sandrine
BAUDRY Patrice	FLEURY Guy	MOREAU Guy
BERNARD-RIVIERE Mélanie	FOUCHIER Véronique	MOUGON Katia
BOUQUET Christine	GENDET Valentine	OMER Isabelle
BRUNET Béatrice	GRIFFAULT Sylvain	RAMBAUD Olivier
CHAUVET Christophe	GUÉRIN Julien	RIVault Frédéric
COLIN Florence	JEGOU Diane	SABOURIN-BENELHADJ Muriel
COYAU David	LABROUSSE Axel	SANSAULT Jean-Yves
DENOEL-MAZOYER Sylvie	LEQUIEN Ryan	UGE Hélène
DESMIER Didier	LUSSEAU Christian	VILLIERS Philippe
DIEYE-LORIOUX Sokhna	MANGUY Fabienne	VINATIER Christine

Absents ayant donné pouvoir : /

Absents excusés : /

Sommaire

Accueil par Sylvain Griffault, maire sortant.....	2
Désignation d'un secrétaire de séance par l'assemblée	3
D034- Election du Maire de la Commune nouvelle	3
D035 - Élection des maires des communes déléguées	5
D036 - Fixation du nombre des Adjoint·es au Maire.....	8
D037 - Election des Adjoint·es au Maire de la Commune nouvelle	9
D038 - Diffusion et lecture aux conseillers municipaux de la Charte de l'élu local.....	9
D039 - Pouvoirs du Conseil municipal consenties par délégation au Maire.....	11
D040 - Règlement intérieur du fonctionnement du Conseil municipal.....	13
D041 - Commune nouvelle : Indemnités de fonction	13
D042 - Communes déléguées : Indemnités de fonction des Maires des communes déléguées	15

Accueil par Sylvain Griffault, maire sortant

M. le Maire sortant :

- rappelle les résultats du scrutin du 22 mars 2026 (conseillers municipaux et communautaires) ;
- fait l'appel des membres de l'assemblée lors de cette première séance ;
- constate la présence de 33 conseillers sur 33 et, par conséquent, que les conditions de quorum sont remplies.

Il déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

M. le Maire prononce ces quelques mots :

« Bienvenue à toutes et tous pour ce conseil municipal d'installation, le premier conseil municipal comme conseillère et conseiller pour beaucoup d'entre vous.

Lors du scrutin des 15 et 22 mars :

- *la liste Melle en commun est arrivée en tête avec 1591 voix et un score de 52,70%, elle est représentée par 26 conseillères et conseillers et 7 conseillères et conseillers communautaires.*
- *la liste Cinq Commune est deuxième avec 1232 voix et 40,81%, par 6 conseillères et conseillers et 2 conseillères et conseillers communautaires,*
- *la liste Vivons Melle ensemble arrive en troisième position avec 196 voix et 6,49%, elle est représentée par 1 conseillère municipale.*

Avant de laisser à la doyenne de l'assemblée la présidence de cette séance, je voudrais vous dire quelques mots si vous me le permettez.

La démocratie, c'est un scrutin. Il est clos, il a rendu son verdict, sans appel. Félicitation à vous M. LEQUIEN ainsi qu'à toute votre équipe.

S'il a pu être émaillé de petites tensions, d'imperfections ou accrocs, chacune des listes pouvait jusqu'à vendredi 18h porter recours, aucune à ma connaissance ne l'a fait.

La démocratie c'est le débat. Chacun aura pu constater que dans cette campagne chaotique et polluée par beaucoup trop d'éléments extérieurs, la démocratie est passée mais le débat n'en est pas sorti grandi. Si les réseaux sociaux sont désormais devenus des outils incontournables, ils sont aussi les vecteurs d'une parole sans filtres, trop souvent anonymes, ou la notoriété se substitue à l'autorité, ou la frontière entre vie publique et privée tombe, ou la censure remplace trop facilement la modération.

Nous sommes désormais réunis physiquement dans la salle du conseil municipal et je n'ai nul doute que sous votre présidence M. Lequien, nous saurons redonner au débat d'idées son rôle central. Il ne tiendra donc qu'à nous toutes et tous de lui redonner ses lettres de noblesse et de rappeler quand cela sera nécessaire, à nos supporters comme à nos détracteurs que le conseil municipal est public et qu'il est préférable d'y assister que de simplement le commenter.

La démocratie, c'est le choix donné au peuple de la politique qu'il souhaite voir mise en œuvre. Et la politique, ce ne sont pas seulement les partis, les élections ou les gouvernements. C'est tout ce qui concerne l'organisation de la vie commune.

Il y a 6 ans, à la place que vous occuperez tout à l'heure Monsieur Lequien, j'avais résumé les trois axes du projet pour lequel nous avons été élus.

Dans une réflexion globale autour de l'aménagement, nous nous engageons à orienter notre commune vers la résilience. Notre territoire est rural, l'agriculture y tiendra une place toujours plus importante à condition d'accepter sa transition vers un modèle agroécologique partagé par le plus grand nombre.

Parce que l'économie n'est pas seulement liée au pouvoir d'acheter, nous n'avons pas pensé une mais des économies. S'appuyant au maximum sur les ressources locales. Contribuant à placer l'humain et l'utilité sociale autant que la production au cœur de l'activité.

Il n'est pas de tranquillité commune sans attention portée à l'autre et en particulier aux plus faibles. Qu'elles ou qu'ils soient d'ici ou d'ailleurs.

Tout au long des six dernières années, nous avons mis en place et initié des projets pour mettre en œuvre cette politique. Peu de ces projets ont été contestés et pour autant, lors de ces élections, la population n'a pas choisi majoritairement de nous faire à nouveau confiance.

Mais, malgré le traitement plus que particulier de certains de nos combats, 41% des électeurs ont quand même choisi de porter leur voix sur notre projet, à nouveau clairement social, écologique et engagé. Vous pourrez donc, tout au long de ce mandat, compter sur les 6 élus d'opposition de la Liste Cinq Comm'Une,

- pour respecter le scrutin,*
- pour honorer le débat,*
- pour exiger l'intégrité,*
- et pour défendre leur bilan et les projets initiés*

En résumé, vous pourrez compter sur nous pour faire de la politique.

Parce que c'est elle qui affecte directement la vie quotidienne, les droits, le statut légal, la sécurité, l'accès aux soins, le logement ou le travail.

Parce que c'est son absence depuis des années au plus haut niveau de l'état qui maintient cette espèce de crise permanente et terrible pour tous et particulièrement les plus fragiles.

Quelqu'un dont les droits fondamentaux ne sont pas remis en question, dont la sécurité juridique est relativement stable, dont l'emploi n'est pas uberisé ou dont les revenus n'imposent pas la question des fins de mois, peut se permettre de se désintéresser de la politique menée.

Je veux citer ici le journaliste Thomas Legrand, en m'adressant bien plus largement qu'au seul conseil municipal, n'oubliez jamais, si vous ne vous intéressez pas à la politique, c'est la politique qui s'intéressera à vous.

Une commune a un corps, M. LEQUIEN, vous en deviendrez dans quelques minutes avec vos colistiers, le gestionnaire, elle a aussi une âme, vous en serez le dépositaire.

Je tiens donc à nouveau à vous adresser mes félicitations et vous souhaite bon courage, je déclare ce conseil municipal, ainsi que l'ensemble des conseillères et conseillers qui le compose, installé et confie la présidence de la séance à Mme Sylvie DENOEL-MAZOYER, doyenne d'âge.

Je vous remercie. »

Sylvain Griffault confie la présidence de la séance au doyen d'âge de l'assemblée : Madame Sylvie DENOEL-MAZOYER.

M le Maire sortant quitte la séance sous les applaudissements nourris de l'assemblée.

Madame Sylvie DENOEL-MAZOYER remercie M. le Maire et salue le public présent. Elle se dit très honorée de présider cette séance.

Désignation d'un secrétaire de séance par l'assemblée

Madame Sylvie DENOEL-MAZOYER, Présidente de séance, propose de procéder, à main levée, à la nomination d'un secrétaire de séance parmi les membres du conseil municipal. Il s'agit d'une formalité indispensable, non seulement au bon déroulement de la séance, mais aussi, et surtout, au respect de toutes les formalités qui doivent être accomplies tant au cours qu'à l'issue de la séance : décompte des voix lors des votes, établissement du procès-verbal de la séance, etc.

La désignation doit intervenir au début de chaque séance.

A l'unanimité, l'assemblée désigne Madame Sokhna DIEYE-LORIOUX, secrétaire. De plus, à l'unanimité, l'assemblée désigne, Xavier PERRIN, Directeur des services, auxiliaire du secrétaire de séance.

D034- Election du Maire de la Commune nouvelle

Madame Sylvie DENOEL-MAZOYER, Présidente de séance, rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le/la plus âgé·e est déclaré·e élu·e.

Tout conseiller municipal peut proposer sa candidature ou celle d'un autre et ce, à tout moment.

La Présidente de séance fait un appel à candidatures : Monsieur Ryan LEQUIEN est candidat au poste de Maire de la Commune nouvelle.

A l'unanimité, l'assemblée nomme Madame SABOURIN BENELHADJ et Madame Mélanie BERNARD RIVIERE, assesseurs.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 33
- f. Majorité absolue : 17

CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RYAN LEQUIEN	26	VINGT-SIX

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Ryan LEQUIEN est proclamé Maire par Mme la Présidente de séance et est immédiatement installé dans ses fonctions.

L'assemblée applaudit le Maire nouvellement élu ; Après s'être fait remettre l'écharpe tricolore par la Présidente de séance, il prononce ce discours :
« Mesdames et Messieurs, chers·es amis·es,

Je remercie l'ensemble du conseil municipal pour la confiance qu'il m'accorde. Je prends à partir de maintenant la présidence de cette séance.

Et avant de poursuivre avec notre ordre du jour déjà bien dense, je voulais toutefois vous dire quelques petits mots. Mesdames et Messieurs les élus, chers collègues, Mesdames et Messieurs, chères Melloises, chers Mellois.

C'est donc avec une profonde émotion, je dois dire, une immense fierté, que je me tiens devant vous aujourd'hui pour la première fois en qualité de maire de Melle.

La démocratie locale a parlé, les Mellois ont fait un choix et c'est ce choix que j'honore ce jour en acceptant la responsabilité que vous m'avez donnée.

Je veux ici saluer, comme la République nous y invite, M. Sylvain Griffaut, qui a été le maire de la commune nouvelle de Melle pendant ces six dernières années.

Mais quelle que soit la couleur des débats qui nous opposeront dans cette salle, vous l'avez dit, pour un peu de politique, il a servi cette commune et ses habitants et cela mérite d'être reconnu.

Je félicite également l'ensemble des élus de son groupe et bien sûr Mme Muriel Sabourin-Benelhadj pour leur élection.

Je remercie également l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité qui m'ont accordé leur confiance pour ce jour. Cette confiance, je ne la prends pas à la légère. Elle est un mandat, elle est une responsabilité et un engagement solennel vis-à-vis des habitants de Melle. Nous avons été élus sur un projet, sur une vision, sur des engagements clairs.

Les Mellois nous ont choisis pour changer de cap. Et c'est ce que nous ferons avec méthode, avec sérieux et avec respect pour chacun.

Ma conviction profonde, c'est qu'administrer une commune, c'est avant tout écouter. Écouter les besoins des familles, des aînés, des jeunes, des commerçants, des acteurs, des acteurs économiques, des acteurs associatifs. Ce mandat sera celui du dialogue, de la concertation et de la transparence.

Nous aurons des défis à relever ensemble. Ce mandat sera celui du dialogue, de la concertation et de la transparence. Nous aurons des défis à relever ensemble, préserver notre cadre de vie exceptionnel, tout en permettant un développement économique équilibré, soutenir nos services publics de proximité, accompagner la jeunesse et renforcer la cohésion sociale dans tous les quartiers de Melle et de ces communes déléguées.

Je m'appuierai sur l'ensemble de la majorité municipale, sur les agents communaux, dont je salue ici le professionnalisme et le dévouement, même un dimanche, et sur chaque Melloise et Mellois qui souhaitera s'investir dans l'avenir de notre commune. Certains ont parfois voulu nous enfermer dans des cases, nous coller des étiquettes. Je veux être clair, une bonne fois pour toutes, nous ne sommes collectivement ni de droite ni de gauche. Notre seule appartenance, c'est Melle. Notre seul parti, c'est Melle.

Notre seul programme, c'est l'intérêt des Melloises et des Mellois.

Et notre seule boussole, c'est le bon sens et le service public local.

Les querelles idéologiques nationales n'ont pas leur place dans la gestion d'une commune. Ce qui compte ici, c'est le quotidien des habitants, la qualité de nos services et l'avenir que nous construirons ensemble. Je voudrais pour terminer, m'adresser directement à vous, les habitants de Melle, à tous les habitants, quelle que soit la façon dont vous avez voté, je serai le maire de toutes et tous.

La porte de la mairie vous sera toujours ouverte. Ce mandat n'est pas celui d'un camp, c'est celui d'une commune et de ses habitants. C'est ensemble, dans le respect de nos différences, que nous ferons de Melle une commune dont nous serons fiers. Merci à toutes et tous.

Monsieur Griffault ne souhaitant plus prendre la parole, Monsieur le Maire aborde le point 4 de l'ordre du jour qui concerne les élections des maires délégués.

S'agissant d'une commune nouvelle depuis 2019, les maires délégués doivent être élus de plein droit. Ceux qui auront suivis tout au long de notre campagne municipale auront entendu l'objectif du mandat à terme sur ce sujet : il s'agira de revoir le fonctionnement des communes déléguées et donc probablement de supprimer, ou en tout cas de remplacer les maires délégués par une fonction de délégation « élus de proximité ».

Toutefois, cet avis, cette décision doit être prise avec l'avis préalable des maires délégués.

Aujourd'hui, nous devons, pour chaque commune déléguée, et dans l'ordre décroissant de population, élire les maires délégués. Monsieur le Maire propose de commencer sans suspense avec Melle, pour lequel, évidemment, il se porte le candidat.

M. le Maire demande alors si les représentants des listes d'opposition souhaitent prendre la parole : la proposition est déclinée.

D035 - Élection des maires des communes déléguées

A sa création, la Commune nouvelle de Melle a décidé la création de communes déléguées. Cela entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué. Le maire délégué exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire des délégations. Le maire de la commune nouvelle peut octroyer au maire délégué une délégation de fonction comprenant certains aspects de la police municipale (par exemple le funéraire), dans le ressort territorial de la commune déléguée.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (soit dans les mêmes conditions que le Maire).

M. le Maire indique que l'élection des Maires délégués se déroulera dans l'ordre décroissant de la population des communes, soit : Melle, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Martin-lès-Melle, Paizay le Tort et Mazières sur Béronne.

Election du Maire de la commune déléguée de Melle

Monsieur Ryan LEQUIEN indique, qu'à terme, une refonte sera prévue : pour l'instant, les maires délégués sont maires de plein droit. Monsieur Ryan LEQUIEN se porte candidat au poste de Maire de la commune déléguée de Melle.

Il est procédé à la votation dans les mêmes conditions sanitaires et matérielles que précédemment.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 30
- f. Majorité absolue : 16

CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
RYAN LEQUIEN	27	VINGT-SEPT

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Ryan LEQUIEN est proclamé Maire de la commune déléguée de Melle.

Election du Maire de la commune déléguée de Saint Léger de la Martinière

Monsieur Guy FLEURY se porte candidat au poste de Maire de la commune déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière.

Il est procédé à la votation dans les mêmes conditions sanitaires et matérielles que précédemment.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 33
- f. Majorité absolue : 17

CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
BEATRICE BRUNET	1	UN
GUY FLEURY	26	VINGT-SIX
GUY MOREAU	1	UN

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Guy FLEURY est proclamé Maire de la commune déléguée de Saint Léger de la Martinière.

Election du Maire de la commune déléguée de Saint Martin lès Melle

Monsieur Yannick BARRÉ se porte candidat au poste de Maire de la commune déléguée de Saint-Martin-lès-Melle.

Il est procédé à la votation dans les mêmes conditions sanitaires et matérielles que précédemment. Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 33
- f. Majorité absolue : 17

CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
YANNICK BARRÉ	26	VINGT-SIX

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Yannick BARRÉ est proclamé Maire de la commune déléguée de Saint Martin lès Melle.

Election du Maire de la commune déléguée de Paizay le Tort

Monsieur David COYAU se porte candidat au poste de Maire de la commune déléguée de Paizay le Tort.

Il est procédé à la votation dans les mêmes conditions sanitaires et matérielles que précédemment.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 30
- f. Majorité absolue : 17

CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHRISTOPHE CHAUVET	5	CINQ
DAVID COYAU	25	VINGT-CINQ

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur David COYAU est proclamé Maire de la commune déléguée de Paizay le Tort.

RL
SDL

Election du Maire de la commune déléguée de Mazières sur Béronne

Madame Christine VINATIER se porte candidate au poste de Maire de la commune déléguée de Mazières sur Béronne.

Il est procédé à la votation dans les mêmes conditions sanitaires et matérielles que précédemment.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .. : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 28
- f. Majorité absolue : 15

CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
Mélanie BERNARD-RIVIERE	5	CINQ
Christine VINATIER	25	VINGT-CINQ

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame Christine VINATIER est proclamée Maire de la commune déléguée de Mazières sur Béronne.

D036 - Fixation du nombre des Adjoint·es au Maire

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 % ;

Considérant par conséquent que le nombre maximal d'adjoints que l'assemblée sera autorisée à créer est de neuf ;

Les maires délégués ayant eux aussi une délégation d'adjoints sera déterminée dans les prochains jours : Monsieur le Maire propose de baisser le maximum de neuf à six adjoints pour la commune de Melle.

Pour les communes de plus de 1000 habitants : il s'agit d'un scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est obligatoirement alternative, le candidat de chaque sexe, pour respecter la parité, indépendamment du sexe du maire nouvellement élu et des maires délégués. Voilà, je propose Sandrine de faire part de la liste.

Ayant entendu l'exposé de M le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide la création de 6 mandats d'adjoint·es au Maire de la Commune nouvelle.

RL
SDL

D037 - Election des Adjoint·es au Maire de la Commune nouvelle

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, cette élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, indépendamment du sexe du maire nouvellement élu.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidat·es de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu·es.

M le Maire propose de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, après un appel de candidature.

M le Maire constate le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire menée par Sandrine MATHIAS.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 27
- f. Majorité absolue : 14

CANDIDATS DE LA LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sandrine MATHIAS	27	VINGT-SEPT

La liste menée par Madame Sandrine MATHIAS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au maire et immédiatement installés :

Première adjointe	Sandrine MATHIAS
Deuxième adjoint	Christian LUSSEAU
Troisième adjointe	Sylvie DENOEL-MAZOYER
Quatrième adjoint	Patrice BAUDRY
Cinquième adjointe	Christine BOUQUET
Sixième adjoint	Philippe VILLIERS

D038 - Diffusion et lecture aux conseillers municipaux de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, le Maire remet à chacun un exemplaire de la Charte de l'Elu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux, et donne lecture de la Charte prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT, modifié par la loi 2025-1249 du 22.12.2025.

RL
SDL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Alinéa 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

Alinéa 2, l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, de tout autre intérêt particulier.

Alinéa 3, l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ces intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Alinéa 4, l'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Alinéa 5, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

Alinéa 6, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. Alinéa 6, l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Alinéa 7, issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

Alinéa 8, l'élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Alinéa 9, les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés. Dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Alinéa 10. Les élus locaux sont affiliés pour l'exercice de leur mandat au Régime Général de la Sécurité Sociale, dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Alinéa 11. Les élus locaux bénéficient à l'occasion de leur fonction d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Alinéa 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Alinéa 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Alinéa 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes. Mentionné à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités

territoriales, un décret en conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

Lors de la séance, il est également remis aux élus le Chapitre III des conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

D039 - Pouvoirs du Conseil municipal consenties par délégation au Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, "*le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 (article 74). Il est rappelé que le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur certaines matières traitées.

Ayant entendu l'exposé de M le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide de confier au Maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

RL
SDL

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

Après en avoir débattu l'assemblée décide :

- de confier la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, aux adjoints dans l'ordre des nominations.

D040 - Règlement intérieur du fonctionnement du Conseil municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur. Il s'agit d'une délibération par laquelle l'assemblée se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, il est modifiable par délibération, à tout moment.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée adopte le règlement intérieur joint en annexe.

D041 - Commune nouvelle : Indemnités de fonction

Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité de fonction d'un élu est calculée à partir d'un indice de référence, qui est actuellement l'indice 1027 de la fonction publique, multiplié par un taux qui est au maximum de 58,30% pour le Maire et 23,32% pour un Adjoint. Ces taux permettent dans un premier temps de calculer l'enveloppe mensuelle maximale autorisée (I). La définition des indemnités réelles votées (II) doit s'inscrire dans cette enveloppe maximale, étant entendu que la perception d'une indemnité d'adjoint est subordonnée à l'exercice effectif d'une fonction, c'est-à-dire au fait d'avoir reçu une délégation de fonction de la part du Maire.

I – Enveloppe mensuelle maximale autorisée

RL
SDL

L'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale dévolue aux élus est encadrée par la réglementation. Elle résulte de l'addition de l'indemnité maximale du Maire et des Adjointes en exercice (dans la limite de 30% de l'effectif de la Commune nouvelle, hormis les Adjointes « de droit » que sont les Maires des communes déléguées non élus adjoints). Ce plafond constitue la limite des indemnités pouvant être versées au sein de la Commune nouvelle.

Ayant créé 6 postes d'adjoints, et considérant que ces adjoints seront détenteurs de délégations confiées par le Maire, l'assemblée prend acte que l'enveloppe mensuelle maximale autorisée pour la commune nouvelle sur la base de neuf mandats d'adjoints est :

2 396.43 € (maximum Maire : 58.30% de l'indice brut terminal) + [6 X 958.57 € (maximum global adjoints : 23.32%)] = 8147.87 €.

II – Indemnités mensuelles

Les communes sont tenues d'allouer au Maire l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune. Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

L'indemnité du Maire et des Adjointes peut être majorée de 15% dans les communes chefs-lieux de canton, ce qui est le cas de Melle. Cette majoration n'entre pas dans le calcul de l'enveloppe maximale autorisée. Au sein de l'enveloppe globale, si les maximums ne sont pas servis au maire et aux adjoints, il est possible de verser des indemnités supérieures au plafond aux adjoints individuellement, sous réserve que leur montant ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée à l'unanimité moins un Contre :

- décide, à la demande de l'intéressé, que l'indemnité dévolue au Maire sera inférieure à l'indemnité maximale autorisée, soit au taux de 53.30 % de l'indice brut terminal mensuel.
- décide que l'indemnité des 6 adjoints sera établie au taux de 19.90% de l'indice brut terminal mensuel.
- décide que les Maire et Adjointes percevront la majoration chef-lieu de canton de 15%,
- prend acte que M le Maire confiera des délégations à quatre conseillers municipaux et constate que leur indemnité entre dans l'enveloppe maximale autorisée,
- décide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice sauf délibération contraire, et payées mensuellement,
- décide que les indemnités de fonction de la Commune nouvelle s'établiront comme suit, avec effet le dimanche 29 mars 2026 :

Fonction	Nombre	Taux maximum	Taux retenu
Maire	1	58,30%	53,30%
1er adjoint	1	23,32%	19,90%
Adjoint	5	23,32%	19,90%
Conseiller délégué	4	6,30%	6,32%

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

D042 - Communes déléguées : Indemnités de fonction des Maires des communes déléguées

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué sont votées par le conseil municipal de la Commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée au 1^{er} janvier de l'année N. Ces indemnités sont indépendantes du plafond indemnitaire de la Commune nouvelle : elles s'ajoutent donc.

Les maires délégués exercent les fonctions d'adjoint au maire de la Commune nouvelle mais ils ne sont pas décomptés dans les 30 % d'adjoints autorisés.

Les indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées sont les suivantes : 28.10% pour les communes de moins de 500 habitants (Paizay-le-Tort et Mazières sur Béronne), et 44.30% pour les communes déléguées de plus de 500 habitants (Saint Léger de la Martinière et Saint Martin-Les-Melle).

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide que les indemnités de fonction des Maires délégués s'établiront comme suit, avec effet le dimanche 29 mars 2026 :

Commune déléguée	Population INSEE 01/01/26	Taux maximum	Indemnité retenue
Mazières-sur-Béronne	388	28,10%	22.90%
Paizay-le-Tort	482	28,10%	22.90%
Saint-Léger-de-la-Martinière	978	44,30%	22.90%
Saint-Martin-lès-Melle	737	44,30%	22.90%
Total			

Questions diverses

✓ Modalités de convocation :

M. le Maire informe l'assemblée que le principe, depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, est que la convocation au conseil municipal est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du code général des collectivités territoriales).

✓ Collecte des données personnelles :

Afin de pouvoir adresser les futures convocations par voie dématérialisée, chaque élu est invité à renseigner un tableau d'autorisation de collecte des adresses mails.

Avant de clore la séance, M. le Maire remercie Mélanie BERNARD-RIVIERE et Muriel SABOURIN-BENELHADJ, Axel LABROUSSE et Sokhna DIEYE-LORIOUX de leur précieux concours quant au bon déroulement de ces nombreux scrutins.

Il informe l'assemblée que la prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le mardi 7 avril à 20h, salle du Conseil en mairie de Melle.

La séance est levée à 12h56.

Sokhna Dieye-Lorioux



Secrétaire de séance,

Ryan Lequien



Maire,



CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.



III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;



4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.



Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.



Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.



Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

- 1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;
- 2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.



Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficiaire, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.



Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour



la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de



formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.



Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.



Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été



attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1^o du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5^o, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :



Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le



conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.



Les cotisations des communes et celles de l' élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été



constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait



l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.



La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élus intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Règlement intérieur du Conseil municipal - Commune de Melle

Article 1 : Les réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit salle du conseil à la mairie de Melle, Quartier mairie 79500 Melle.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du Conseil soit par écrit à domicile, soit par voie électronique, conformément au souhait exprimé de chacun des élus, et cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. De la même manière, les procès verbaux seront transmis soit par écrit à domicile, soit par voie électronique, conformément au souhait exprimé de chacun des élus.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou les Adjointes répondent directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou à la séance suivante du Conseil municipal.

Le texte des questions aura été adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Les commissions municipales

Les commissions municipales permanentes siègent tout le long du mandat.

Si besoin, des commissions spéciales sont créés ponctuellement par le Conseil pour traiter une question particulière.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis simples car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Elles travaillent en sollicitant les avis des parties-prenantes, envisagent l'ensemble des incidences de leurs propositions et proposent des choix ou alternatives argumentés. Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu accessible à tous les élus.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de l'instance concernée. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Les techniciens de la commune seront associés à la préparation des réunions de commission. Ils pourront être invités à participer aux réunions quand leur expertise sera jugée nécessaire. L'ensemble des travaux demeurent confidentiels.

Le Maire préside les commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois obligatoire de la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions sont composées uniquement d'élus municipaux et les différentes tendances présentent au sein du Conseil municipal pourront y être représentées sans pour autant respecter une représentativité stricte. Ces commissions sont dites fermées.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Ainsi, le Maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux, ces personnes n'ont qu'un rôle consultatif et ne disposent d'aucun droit de vote.

Le Conseil municipal peut décider d'ouvrir les commissions à des habitants et des acteurs du territoire. La transformation d'une commission municipale fermée en commission ouverte doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Les commissions ouvertes sont régies par un règlement intérieur particulier, adopté en Conseil municipal.

Article 8 : Les Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer, au cours du mandat, des comités consultatifs spécifiques sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire le Conseil municipal en fixe la composition. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire. Les comités consultatifs sont régis par un règlement intérieur particulier, adopté en Conseil municipal. Ce sont des organes consultatifs dont le travail ne peut se substituer à celui du Conseil municipal.

Article 9 : Le rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de séance avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En cas d'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

La procuration de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du Conseil municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire de séance parmi les membres présents. Il peut désigner un auxiliaire non-membre du conseil.

Article 13 : La publicité des débats

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Elles pourront par ailleurs être filmées ou enregistrées et ces documents mis à disposition du public via les outils numériques de la commune.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Article 17 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB), l'information des élus

Le débat a lieu dans les deux mois précédents l'examen du budget.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal. Elle est élaborée sur la base des travaux et propositions émanant des commissions et comités consultatifs.

Article 19 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Le procès-verbal

Les débats et les délibérations prises sont retranscrits dans un procès verbal. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Le procès verbal est signé par les membres présents en début de séance suivante. Sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : La désignation et le rôle des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

En tant que délégué par le Conseil municipal, il s'exprime et se positionne au nom de la collectivité.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Le bulletin d'information de la commune

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité seront informés avant chaque préparation de bulletin municipal qu'un espace d'1/20ème de l'espace total édité leur sera réservé à leur demande.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les groupes en seront immédiatement avisés.

Article 24 : La modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.